ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 8 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié par les décrets du 22 décembre 1983, du 12 mars 1990 et du 26 mars 1992", a donné le 11 mai 1998 l'avis suivant :

L’avis du Conseil d’Etat est demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l’article 84, alinéa 1er, 2˚, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, une telle demande n’est recevable qu’"en cas d’urgence spécialement motivée".

En l’espèce, elle l’est dans les termes suivants :

> "... par la circonstance qu’il y a lieu de permettre sans délai d’appréhender les modifications et développements récents des activités de garde d’enfants.".

Une telle motivation est insuffisante. En effet, elle ne précise pas à quels "modifications et développements récents des activités de garde d’enfants" il est fait référence, et elle n’indique pas plus en quoi il est urgent pour le législateur d’"appréhender" ces "modifications et développements".

En conséquence, la demande d’avis n’est pas recevable.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | président de chambre, |
| | C. WETTINCK, | conseillers d'Etat, |
| | P. LIENARDY, | |
| | P. GOTHOT, | assesseurs de la |
| | J. van COMPERNOLLE, | section de législation, |
| | | greffier. |
| Madame | M. PROOST, | |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN